

Bureau du 25 mars 2002

Décision n° B-2002-0490

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Cession, à la SCIC Développement ou éventuellement à toute société susceptible de lui être substituée, de parcelles de terrain communautaires comprises dans l'îlot délimité par les rues de la Villette, Paul Bert et les voies ferrées de la SNCF - Prorogation du délai de validité du compromis**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision en date du 2 juillet 2001, le Bureau a approuvé le compromis concernant la cession, par la Communauté urbaine à la SCIC Développement ou éventuellement à toute société susceptible de lui être substituée, de parcelles de terrain communautaires cadastrées sous les numéros 312, 332, 335 et 336 de la section EM pour une superficie globale de 1 110 mètres carrés, lesquelles sont comprises dans l'îlot délimité par les rues de la Villette, Paul Bert et les voies ferrées de la SNCF à Lyon 3°.

En effet, la SCIC Développement dont le siège social se trouve 88, rue Paul Bert à Lyon 3° se propose de construire, notamment sur lesdits terrains communautaires, un immeuble de bureaux destiné à permettre le regroupement des différentes filiales de la Caisse des dépôts et consignations.

Or, ledit compromis comportait, notamment, une clause par laquelle la SCIC Développement s'était engagée à signer d'ici le 1er mars 2002, au plus tard, l'acte authentique de cession à intervenir.

Depuis lors, par correspondance en date du 22 janvier 2002, la SCIC Développement a fait connaître à la Communauté urbaine, qu'en raison du retard pris dans la commercialisation de l'immeuble Dauphiné-Part-Dieu, elle n'était pas en mesure d'honorer ses engagements mais qu'elle acceptait, en contrepartie d'une prorogation de délai, de régler une indemnité financière de 0,40 % du prix de vente par mois de retard.

Souhaitant accéder à la requête de la SCIC Développement ou éventuellement de toute société susceptible de lui être substituée, il est proposé au Bureau :

- de proroger de trois mois, soit jusqu'au 1er juin 2002, la validité du compromis passé le 18 juin 2001,
- de réclamer en contrepartie le règlement par ladite société d'une indemnité financière mensuelle de retard de 0,40 % du prix de cession.

Dans ces conditions et le prix de vente s'élevant à 1 103 730,90 € HT, il serait réclamé la somme mensuelle de 4 414,92 €, soit un montant de 13 244 ,76 € pour une durée de trois mois ;

Vu ledit dossier ;

Vu le compromis passé le 18 janvier 2001 ;

Vu sa décision en date du 2 juillet 2001 ;

Vu le courrier de la SCIC Développement en date du 22 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la prorogation jusqu'au 1er juin 2002 du délai de validité du compromis,

b) - le règlement par la SCIC Développement ou éventuellement par toute société susceptible de lui être substituée, d'un intérêt de 0,40 % par mois, à compter du 1er mars 2002.

2° - La somme de 13 244,76 € fera l'objet d'une inscription en recettes au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 771 100 - fonction 824 (LG 018303).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,